

# Avenant à la Convention tripartite dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE+

(PRO-INNO-66)



**Action des Collectivités  
Territoriales pour  
l'Efficacité Énergétique**

## CHÊNE 2

Entre

La **SASU FNCCR** sise 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7<sup>e</sup>, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la SASU FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET,

**L'ALEC MM**, représenté par Monsieur Christian AMIRATY, en qualité de Président, habilité aux fins des présentes par décision du 03/11/2023.

Désigné ci-après par « ALEC MM » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Métropole Aix Marseille Provence**, représentée par Monsieur Laurent SIMON, en qualité de Maire de Plan de Cuques/Vice-Président de la Métropole, habilité aux fins des présentes par délibération du 27/06/2024.

Désignée ci-après par « Métropole Aix Marseille Provence » ou « le Coordinateur », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

## **Préambule**

Les Parties ont conclu une Convention dite « Convention tripartite » portant sur la mise en œuvre du programme ACTEE + (ci-après « la Convention »).

Il convient aujourd'hui de faire évoluer ladite Convention afin de l'adapter aux nouvelles conditions et modalités convenues entre les Parties.

## **Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Périmètre et objet des modifications**

Les stipulations de la Convention sont modifiées de la manière suivante :

#### **I- Modification de l'article 2 de la Convention :**

L'article 2 de la Convention est modifiée de la manière suivante :

*“La liste des actions modifiées par rapport à la Convention initiale est annexée au présent avenant.*

Le reste de l'article demeure inchangé.

#### **II- Modification de l'article 3.2 de la Convention**

L'article 3.2 de la Convention est modifiée de la manière suivante :

*“Le Bénéficiaire coordinateur s'est engagé lors de la candidature à la saison 2 du Fonds CHÊNE à mettre en œuvre les actions telles que décrites en annexe. Celles-ci doivent être mises en œuvre et facturées au plus tard le 30/09/2026.*

*Le Bénéficiaire s'engage à mettre en place les actions adéquates en perspective de la rénovation du patrimoine public des collectivités tel que décrit à l'article 2 de la présente Convention.*

*Le Bénéficiaire coordinateur ayant obtenu des fonds relatifs à l'embauche d'un économe de flux, s'engage à signer et à appliquer la charte des économistes de flux ACTEE qui sera transmise avec la présente convention.*

*Le Bénéficiaire coordinateur sera financé sur justificatif de dépenses, en conformité avec le prévisionnel financier et les objectifs définis.*

*La réalisation des actions objet de la Convention et le paiement des dépenses correspondantes devront être effectifs dans les délais du Programme ACTEE+. En conséquence, le Bénéficiaire devra déposer sur la plateforme prévue à cet effet l'ensemble des appels de fonds accompagnés des pièces justificatives requises au plus tard le 31/10/2026 afin de permettre le traitement et les paiements par le Porteur avant la clôture du Programme. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet sont des éléments importants pour l'attribution des fonds.*

*Un point d'étape entre le Bénéficiaire et les instructeurs de la SASU FNCCR sera réalisé tous les six mois pour vérifier l'avancement de la consommation des fonds demandés. Dans le cas où les fonds demandés auraient été insuffisamment consommés, ils pourront faire l'objet d'une réduction après consultation du jury.*

*Le Bénéficiaire coordinateur s'engage à transmettre à la SASU FNCCR, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du Programme s'agissant notamment de l'élaboration des guides et documents contractuels types, tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de ses missions (cahiers des charges, marchés publics, guides, fiches conseils, plaquettes, comptes-rendus d'études...). Il s'engage à participer aux animations proposées par la SASU FNCCR et permettant les partages d'expériences et la co-construction entre lauréats. Enfin, le Bénéficiaire coordinateur s'engage à transmettre à la SASU FNCCR les indicateurs qui lui seront demandés lors des remontées de fonds.*

*Le Bénéficiaire coordinateur s'engage également à inviter la SASU FNCCR aux différents Comités de pilotage, en tant qu'invité permanent. Il est également suggéré d'y inviter, lorsque cela s'y prête, la direction régionale de l'ADEME, la DDT/DREAL, ainsi qu'un représentant de la Banque des Territoires.*

*Le Bénéficiaire coordinateur s'engage à transmettre à la SASU FNCCR l'adresse e-mail des Bénéficiaires finaux dans un but de diffusion d'informations de la part du Porteur".*

### **III- Modification de l'article 4 de la Convention**

L'article 4 de la Convention est complété par les stipulations des articles 4.1 et 4.2, de la manière suivante :

#### **" 4.1 DESENGAGEMENT DES FONDS A L'INITIATIVE DU PORTEUR DU PROGRAMME "**

*Dans le cas où tout ou partie des fonds alloués au titre du Programme n'auraient pas été dépensés par le Bénéficiaire, le Porteur se réserve la faculté de procéder à leur désengagement total ou partiel dans les hypothèses suivantes :*

- *Dans le cas où un minimum de 30 % du budget n'aurait pas été consommé au 30/06/2025 ;*
- *Dans le cas où un minimum de 50 % du budget n'aurait pas été consommé au 31/12/2025 ;*
- *Dans le cas où un minimum de 75 % du budget n'aurait pas été consommé au 30/06/2026.*

*La SASU FNCCR se réserve la même faculté de désengager unilatéralement les fonds dans le cas où les actions réalisées ne correspondent pas à celles pour lesquelles la candidature du Bénéficiaire a été sélectionnée par le jury. La même faculté s'applique dans l'hypothèse où la qualité des livrables présentés par le Bénéficiaire au titre de la justification des dépenses est manifestement inférieure à celle qu'on peut raisonnablement attendre d'un prestataire diligent dans le cadre de marchés de même nature. Il en va de même lorsqu'il s'avère que les actions pour lesquelles les fonds sont demandés ne sont pas éligibles aux financements objet de l'appel à projet ayant donné lieu à la conclusion de la présente Convention. Dans ce cas, le Bénéficiaire ne pourra élever aucune réclamation à l'encontre du Porteur du Programme.*

*Dans les cas ci-dessus indiqués, la SASU FNCCR procède unilatéralement au désengagement des fonds, par décision motivée. Cette décision peut être soumise à l'avis du jury à l'initiative de la SASU FNCCR. La décision précise le montant des fonds désengagés. Le Bénéficiaire concerné recevra notification de*

la décision dans le délai d'un (1) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique, sous réserve d'en justifier la réception par le destinataire.

#### **4.2 DESENGAGEMENT DES FONDS SUR DEMANDE DU BENEFICIAIRE**

Le Porteur peut également procéder au désengagement des fonds sur demande du Bénéficiaire, reçue par tout moyen susceptible d'en justifier la réalité et en assurer la traçabilité. Dans ce cas, la procédure prévue à l'article 4.1 ci-dessus s'applique. "

#### **IV- Modification de l'article 8 de la Convention**

L'article 8 de la Convention est complété par les stipulations ci-dessous :

*"Toutefois, les modifications suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de formaliser un avenant :*

*- Pour les lots 2, 5 et le lot 3 en ce qui concerne les actions SDIE, les modifications de la liste des bâtiments sont exemptées de l'obligation de formaliser un avenant ;*

*- Pour le lot 3, hors SDIE, les modifications de la liste des bâtiments sont exemptées de l'obligation de formaliser un avenant dans la limite des 25% du nombre total de bâtiments initialement renseignés à l'annexe pour la même typologie d'actions. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées pendant toute la durée de la présente convention, le nombre cumulé de bâtiments concernés par lesdites modifications est pris en compte.*

*Les stipulations de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le nombre de bâtiments concernés par le même type d'actions est inférieur ou égal à 3. Dans ce cas, les modifications peuvent être apportées à la liste sans recourir à un avenant.*

*Dans tous les cas où une modification ne requiert pas la signature d'un avenant, elle est prise en compte et produit ses effets à compter de sa déclaration par le Bénéficiaire au Porteur et son inscription sur la plateforme numérique dédiée au Programme. Les Bénéficiaires doivent en informer le Porteur par tous moyens adéquats".*

#### **V- Modification de l'annexe 1 de la Convention**

L'annexe 1 de la Convention est remplacée par l'annexe du présent avenant.

#### **Article 2 : Entrée en vigueur et effets de l'avenant**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Toutes les clauses de la Convention initiale demeurent applicables sous réserve de leur compatibilité avec les stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait en 2 exemplaires originaux

A ....., le .....

Pour la SASU FNCCR,

Pour le Président et par délégation,

Monsieur Guillaume PERRIN,  
Directeur de la SASU FNCCR

Pour La Métropole Aix Marseille Provence,

Maire de Plan de Cuques/Vice-Président de la Métropole,  
Monsieur Laurent SIMON

Pour ALEC MM,

Président,  
Monsieur Christian AMIRATY

ANNEXE : ACTIONS ET BUDGET ASSOCIE

---

**Lot 1 - Ressources Humaines / Économies de flux**

Économe de flux n°1

Type de poste : Création CDI

Nombre de mois : 32

Salaire brut annuel chargé (€) : 77 931,26 €

> 66% du temps de l'économe de flux dédié au bâti scolaire : Non

Aide sollicitée (€ HT) : 50 655,32 €

Total Coût global (€ HT) : 77 931,26 €

Total Aide sollicitée (€ HT) : 50 655,32 €

